



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00314

Numéro SIREN : 519 833 339

Nom ou dénomination : A.R.T

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2015 sous le numéro de dépôt 1087

A.R.T.

Société par actions simplifiée à associé unique à au capital de 10 000,00 euros

Siège social : 80 avenue du Général de Gaule

91170 VIRY CHATILLON

R.C.S. EVRY 519 833 339

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
25/11/2014**

L'an deux mille quatorze

le 25 novembre

à 9 heures

Monsieur Ruane Richard John, détenant 100 actions, l'actionnaire de la société A.R.T., se réunit en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de Monsieur Ruane Richard John, actionnaire majoritaire.

Monsieur Ruane, préside la séance en qualité d'actionnaire majoritaire.

Le président constate que l'actionnaire présent possède la totalité des actions composant le capital social de la société et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du nouveau président de la société

L'actionnaire accepte la démission Monsieur Sekour Karim de ses fonctions de président.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix la résolution suivante :

Monsieur Ruane Richard John est nommé président de la SASU A.R.T

Monsieur Ruane Richard John accepte cette fonction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président.

R.R.J

R. RUANE

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 28 JAN. 2015
	Nus. No : A1087

Actes de cession des parts sociales

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur SEKOUR Karim, né le 20/01/1975 à Mantes La Jolie (78), demeurant 58C rue Mathilde 91000 EVRY, agissant en qualité d'associé de la société SASU A.R.T. dont le capital est de 10000 euros ayant son siège social à 80 avenue du Général de Gaulle 91170 VIRY CHATILLON immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY N° d'identification 519 833 339, propriétaire de 100 parts sociales d'un montant de 100 euros chacune.

D'une part,

et Monsieur, Ruane Richard John, né le 15/03/1981 à Bradford (Grande Bretagne), demeurant 30 rue Marcel Pocaly 19100 Brive la Gaillarde.

D'autre part.

Article 1er ☐ Cession des parts

Le cédant cède et transfère, sous les garanties ordinaires et de droit au cessionnaire, qui accepte les parts sociales numérotées de 01 à 100 de la société A.R.T. qui lui appartiennent.

Article 2 – Prix

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de 10000 euros, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont il lui donne quittance.

Article 3 ☐ Agrément

L'unanimité des associés autorise, par la présente, la cession des parts sociales et agréé le cessionnaire agréé en qualité de nouvel associé. Tous les associés devront signer le présent acte en faisant précéder leur signature de la mention « bon pour autorisation de la cession et agrément du cessionnaire » *et décide la modification des statuts*

Article 4 ☐ Propriété

Le cessionnaire devient propriétaire, à compter de ce jour des parts sociales ci-dessus mentionnées avec tous les droits et actions attachés aux parts cédées. Le cessionnaire reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société, copie dont il a pris connaissance.

Article 5 ☐ Garantie d'actif et de passif

Le cessionnaire déclare avoir pris connaissance du passif et de l'actif de la société A.R.T. et en faire son affaire.

Article 6 ☐ Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement le cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport numéraire et qu'elles assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le cédant précise en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

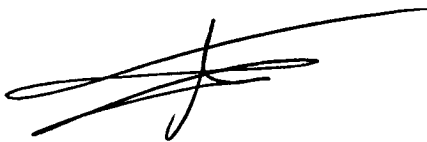
Article 7 ☐ Formalité de publicité

Pour être opposable à la société la présente cession devra lui être signifiée conformément à l'article 1690 du Code civil. Pour être opposable aux tiers, deux originaux du présent acte au greffe du Tribunal de commerce de 02100 Saint Quentin. Il s'agit du Tribunal de commerce dont dépend la société accompagnée de deux copies des statuts modifiés certifiés conformes par le gérant et de deux copies du procès-verbal d'assemblée ayant délibérée sur cette modification statutaire.

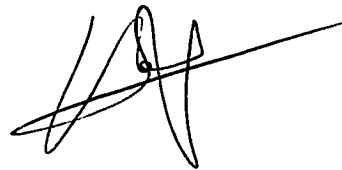
Fait à VIRY CHATILLON en cinq exemplaires

Viry Chatillon le 24/11/2014

Ruan Richard John



Bon pour autorisation de la
cession et agement du cessionnaire



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CORBEIL

Le 18/12/2014 Bordereau n°2014/862 Case n°13

Ext 3987

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques

Le Contrôleur
des Finances Publiques
M. NEDJAR Mustapha

A 25 ks

STATUTS

Mis A jour

Le soussigné,

Monsieur RUANE Richard John

Né le 15 mars 1981 à Bradford en Angleterre, de nationalité anglaise

Demeurant au 30 rue Marcel Pocaly, 19100 Brive La Gaillarde

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Action Simplifiée Unipersonnelle devant exister en lui et toute autre personne.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

L'intermédiation et le négoce en matériaux de construction, aussi bien en France qu'à l'étranger.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : A.R.T

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales " SASU " et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : 80 Avenue du Général de Gaulle, 91170 VIRY CHATILLON

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Article 5 : Exercice social et Durée

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 10000 Euros, soit dix mille euros.

Il n'y a pas d'apports en nature.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 10000 euros, divisé en 100 actions de 100 euros chacune, de même catégorie.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : Président

RLJ

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique. Le Président de la société est M. RUANE Richard John, né le 15 mars 1981 à Bradford en Angleterre, demeurant au 30 rue Marcel Pocaly. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Article 13 : Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

Modification des statuts, approbation des comptes et affectation du résultat, quitus de la gestion du Président, nomination et révocation du Président et des directeurs généraux, nomination du ou des commissaires aux comptes

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre

Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 : Contrôle des comptes

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU étant facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

Article 20 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique. La dissolution

ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 : Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les actionnaires et la société, ou entre actionnaires eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 23 : Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 24 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation ou de la modification de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire publier un avis dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fais six (6) exemplaires originaux, à Paris, le 24 novembre 2014.

Monsieur RUANE Richard John, Président

*Le soussigné Mr RUANE
accepte la fonction de Président*

RUANE